

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE
N° 2024/245**

ARRÊTE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT – Route des Villards

Nous, Maire de la commune de THÔNES

VU la demande par laquelle GEHOM 6 avenue du Pont neuf – 74960 CRAN GEVRIER succession VEYRAT Marcel, sur le terrain sis les parcelles E 535, 536, 2504.

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 112-1 à L112-8 et L 141-3 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 421-1 et suivants ;

VU le Code Général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L 3111-1 ;

VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le règlement de voirie communale approuvé le 15 mars 2017 ;

VU l'absence de plan d'alignement ;

VU le plan état des lieux dressé le 17 juin 2024 par Aravis Géo.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 - ALIGNEMENT

L'alignement de la route des villards au droit des parcelles E 535, 536, 2504 est défini selon le plan joint :

La limite de fait est identifiée suivant la ligne du point 1 a point 9

- 1,2, 6, 7, 8 et 9 : borne OGE
- 3 : trefond torsadé gris
- 4 et 5 angles de mur

ARTICLE 2 - RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 3 – FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 – PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié en format électronique sur le site internet de la commune de Thônes.

ARTICLE 6 – AMPLIATION DU PRESENT

Le présent arrêté est transmis à Madame le géomètre expert

ANNEXE : Plan de l'alignement

Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant auprès de la commune de Thônes.

FAIT A THÔNES, LE ONZE JUILLET DEUX MILLE VINGT QUATRE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Thônes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois - à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou, - à compter de la réponse de la Commune de Thônes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le Maire,
Pierre BIBOLLET
Pour le Maire, le Maire Adjoint,
Claude Collomb-Pattin

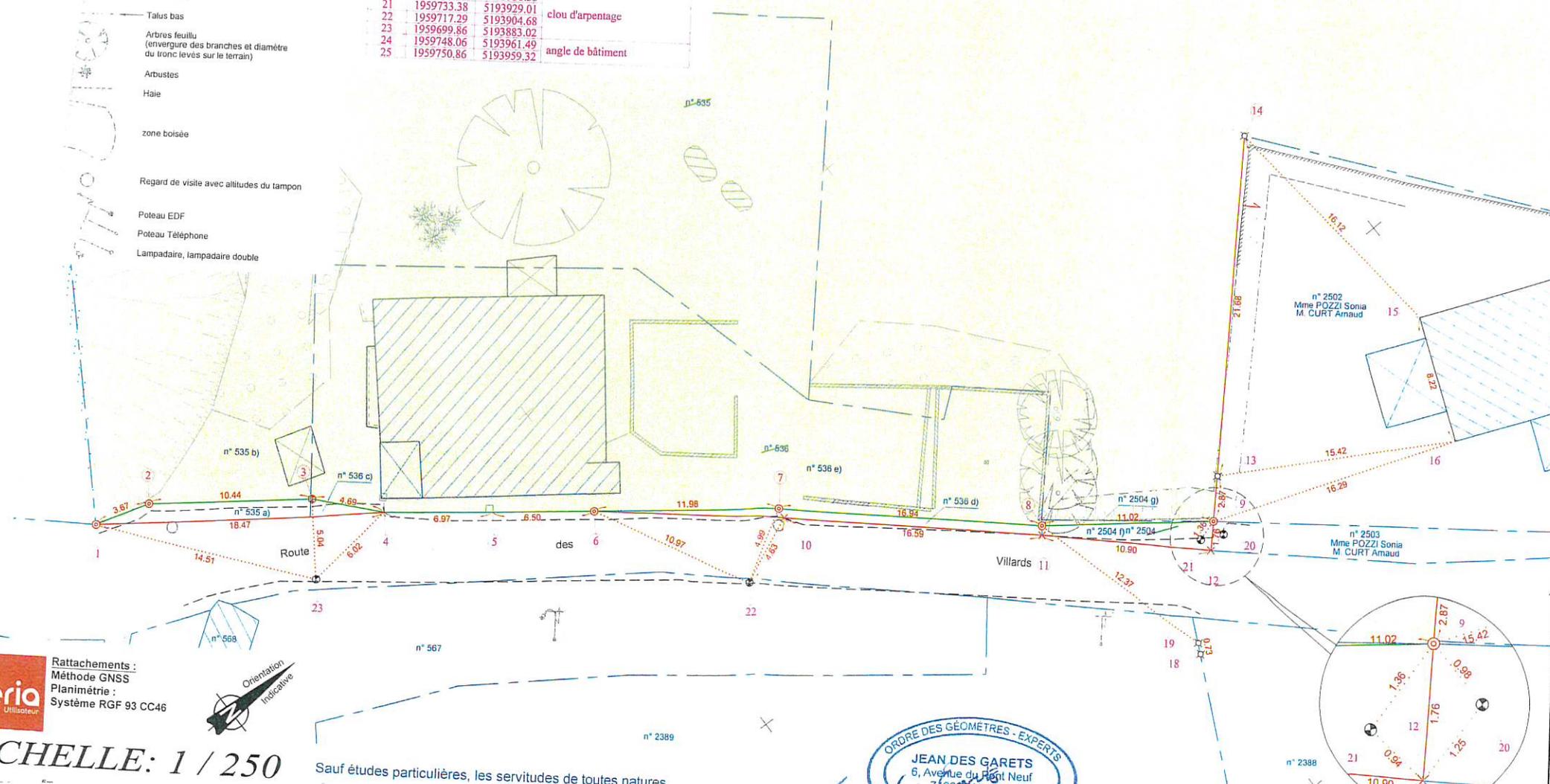


PLAN D'ALIGNEMENT

Tableau de coordonnées des sommets périmétriques
Système de coordonnées X et Y rattaché au système RGF 93 CC46

Mat	X	Y	Nature
1	1959688.51	5193873.99	
2	1959689.54	5193877.51	nouvelle borne O.G.E.
3	1959695.74	5193885.91	nouveau tirefond torsadé gris
4	1959699.26	5193889.01	angle massif béton
5	1959703.58	5193894.47	
6	1959707.59	5193899.59	
7	1959714.92	5193909.07	nouvelle borne O.G.E.
8	1959726.34	5193921.58	
9	1959733.03	5193930.33	
10	1959715.59	5193908.98	
11	1959726.78	5193921.23	marque de peinture
12	1959734.31	5193929.12	
13	1959730.95	5193932.30	
14	1959715.21	5193947.20	borne O.G.E. existante
15	1959731.26	5193948.74	
16	1959738.83	5193945.55	angle de bâtiment
17	1959758.22	5193929.12	
18	1959738.90	5193924.57	
19	1959738.26	5193924.90	borne O.G.E. existante
20	1959734.02	5193930.33	
21	1959733.38	5193929.01	clou d'arpentage
22	1959717.29	5193904.68	
23	1959699.86	5193883.02	
24	1959748.06	5193961.49	angle de bâtiment
25	1959750.86	5193959.32	

- Application selon le plan cadastral sans réalité juridique
- Limite de propriété définie le 17 juin 2024
- Alignement proposé
- Borne O.G.E. existante
- Nouvelle borne O.G.E. implantée le 17 juin 2024
- Clou O.G.E. implanté le 17 juin 2024
- Marque de peinture implantée le 17 juin 2024
- Appartenance du mur côté flèche
- Clou d'arpentage
- Bord Goudron
- Mur
- Pierres, enrochement
- Talus haut
- Talus bas
- Arbres feuillus (envergure des branches et diamètre du tronc levés sur le terrain)
- Arbustes
- Haie
- zone boisée
- Regard de visite avec altitudes du tampon
- Poteau EDF
- Poteau Téléphone
- Lampadaire, lampadaire double



eria Utilisateur

Rattachements :
Méthode GNSS
Planimétrie :
Système RGF 93 CC46

Orientation
Indicative

ECHELLE: 1 / 250

Sauf études particulières, les servitudes de toutes natures

ORDRE DES GÉOMÈTRES - EXPERTS
JEAN DES GARETS
6, Avenue du Pont Neuf
75001 Paris

